



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la  
protection des populations  
Service Vétérinaire

Affaire suivie par : Philippe TRIBOULET

Tél : 05 55 41 72 35

Fax : 05 55 41 72 39

Mél : ddcsp@creuse.gouv.fr

Réf interne : PhT/MCD/SV-2019-128

Guéret, le 25 mars 2019

à

**Madame la Préfète de la Creuse  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales  
à l'attention de Mme Caroline PELAY**

**Objet : Avis sur demande de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement présentée par Monsieur Roland ROUGERON, responsable de l'EARL de CHAMASSERGUE à « Chamassergue » 23700 Rognat.**

Réf réglementaires :

- Code de l'environnement - Partie réglementaire - Livre V

Par transmission du 20 mars 2019, vous sollicitez mon avis concernant les modifications présentées par Monsieur Roland ROUGERON, responsable de l'EARL de Chamassergue au lieu-dit « Chamassergue » commune de Rognat.

Monsieur Roland ROUGERON a porté à la connaissance de Madame la Préfète, le 20 mars 2019, les modifications qu'il souhaite apporter à son activité d'élevage de porcs et de bovins située à « Chamassergue » sur la commune de Rognat. Le présent rapport fait la synthèse de la demande et de l'ensemble de la procédure administrative attachée à celle-ci.

**1- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

Raison sociale :	EARL de Chamassergue
Siège social :	Chamassergue 23700 Rognat
Adresse du site :	Chamassergue 23700 Rognat
Statut juridique :	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
N° de SIRET :	95039170600013
Nom et qualité du demandeur :	Monsieur Roland ROUGERON
Interlocuteur pour le dossier :	Monsieur Roland ROUGERON

## **2 – SITUATION ADMINISTRATIVE ET HISTORIQUE**

Monsieur Roland ROUGERON, responsable de l'EARL de Chamassergue possède une exploitation agricole au lieu-dit « Chamassergue » commune de Rougnat qui comprend :

- un élevage de porcs de type engraisseur de 1152 animaux-équivalents ;
- un élevage de 40 génisses ;
- des cultures céréalières et des prairies.

Les installations de l'EARL de Chamassergue fonctionnent régulièrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et disposent d'un **arrêté d'autorisation n°2002-547 datant du 29 mai 2002** pour l'exploitation d'un atelier porcin d'une capacité de 1545 animaux-équivalents, d'un atelier de vaches laitières de 28 places et d'un atelier d'engraissement de 28 places. Le point 2 de l'article 14 de l'arrêté prévoit l'interdiction d'épandage « *à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie* ».

Madame Blondonnet possède trois étangs exploités en piscicultures de valorisation touristique dans un secteur voisin du plan d'épandage de l'exploitant. Elle a déposé le 3 juillet 2003 un recours devant le Tribunal administratif de Limoges qui, dans son jugement du 15 décembre 2005, a reconnu le statut de pisciculture aux étangs de la plaignante.

**Un arrêté complémentaire n°2005-1371 en date 14 décembre 2005** fixant les prescriptions additionnelles au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'EARL de Chamassergue, commune de Rougnat a alors imposé à l'exploitant la production d'un nouveau plan d'épandage une distance de retrait de 500 mètres par rapport aux étangs de Madame Blondonnet devant être respectée.

La mise en œuvre de ce dispositif a conduit une réduction de 27 hectares sur la surface épandable.

L'EARL possède également **un arrêté complémentaire n°2006-0331 en date du 30 mars 2006** qui modifie le fonctionnement de l'atelier bovin : il supprime l'atelier d'engraissement de 28 places et autorise un élevage de 53 vaches laitières soumis à déclaration au titre de la rubrique 2101-2b de la nomenclature.

En outre, il actualise et renforce les prescriptions fixées dans l'arrêté du 29 mai 2002 précité notamment les règles d'épandage vis-à-vis des étangs à vocation piscicole en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. Cet article prévoyait, dans sa rédaction initiale, que :

*« 4. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit(...) à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ».*

Les « piscicultures de valorisation touristique » de Madame Blondonnet ne relevant pas de la rubrique 2130 des installations classées, les 27 hectares situés dans le rayon de 500 mètres précédemment évoqués ont été réintégrés au plan d'épandage de l'EARL de Chamassergue.

Néanmoins, cet arrêté a fait l'objet d'un nouveau recours contentieux présenté par Madame Blondonnet devant le Tribunal Administratif (TA) de Limoges qui, par ordonnance rendue le 15 juin

2006, en a suspendu l'exécution en tant qu'il « *autorise un épandage sur des parcelles situées à moins de 500 mètres des étangs de Madame Blondonnet* ».

Dans le même temps, le Conseil d'État, dans son arrêt n° 282456 du 19 juin 2006 a annulé la mention : « *soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées* » du quatrième alinéa du 1 de l'article 4 et du troisième alinéa du 4 de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 précité.

L'ordonnance du juge de référés du 15 juin 2006 a été confirmée par un jugement du TA de Limoges le 20 décembre 2007 qui a enjoint au Préfet de la Creuse « *d'exclure du plan d'épandage les parcelles situées à moins de 500 mètres des étangs de Madame Blondonnet* ».

L'EARL de Chamassergue a donc bénéficié d'un nouvel **arrêté complémentaire n°2008-066 en date du 16 janvier 2008** qui modifie l'article 14 de l'arrêté préfectoral initial du 29 mai 2002 et interdit « *tout épandage à moins de 500 mètres des étangs de Madame Blondonnet* ».

Les parcelles concernées ont donc été, de nouveau, retirées du plan d'épandage de l'exploitant.

Suite à la publication du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, l'élevage porcin de l'EARL est désormais soumis à enregistrement.

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 modifié portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1545 animaux-équivalents sur la commune de Rougnat vaut arrêté de prescriptions spéciales.

**S'applique désormais à l'activité de l'EARL de Chamassergue la plus restrictive des deux réglementations.**

Enfin, par courrier en date du 25 juillet 2018, l'EARL a signalé à Madame la Préfète la cessation de son activité vaches laitières.

### **3- PROJET DE L'EXPLOITANT**

Aujourd'hui, l'élevage de porcs comporte trois porcheries qui abritent 360 porcelets et 1080 porcs charcutiers soumis au régime de l'enregistrement.

L'exploitant entretient également un cheptel de 40 bovins à l'engraissement potentiellement soumis à l'application du Règlement Sanitaire Départemental.

Le plan d'épandage compte 175,2 hectares dont 112,3 hectares sont épandables. Il est réparti entre les parcelles de l'EARL de Chamassergue et de deux prêteurs de terres, Messieurs Christian AYMARD et André GARAVILLON.

Le tableau ci-dessous précise la répartition entre les trois agriculteurs des parcelles inscrites au plan d'épandage.

	Surface mis à disposition (ha)	Surface épandable (ha)
EARL de Chamassergue	73,68	47,20
Monsieur Christian AYMARD	84,52	49,41
Monsieur André GARAVILLON	17,00	15,69
Total	<b>175,20</b>	<b>112,30</b>

L'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise les distances à respecter en terme d'épandage vis-à-vis des cours d'eau, étangs et pisciculture, à savoir :

*« - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.*

Dans sa rédaction actuelle, l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2002 modifié interdit l'épandage des effluents des élevages de l'EARL de Chamassergue dans le rayon des 500 mètres des piscicultures de Madame Blondonnet.

En revanche, Messieurs Christian Aymard et André Garavillon dont les élevages (bovins et ovins) sont soumis, comme le cheptel bovin de l'EARL de Chamassergue, intégré dans l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 modifié, à l'application du Règlement Sanitaire Départemental, épandent leur fumier dans ce rayon. Il en résulte donc une distorsion entre les situations respectives de ces trois exploitations sans qu'aucune raison technique ne soit de nature à la justifier.

Dès lors, en application de l'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui précise la notion de « piscicultures » comme n'étant pas « des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel », Monsieur Roland ROUGERON propose de modifier son plan d'épandage.

C'est ainsi qu'il souhaite épandre les fumiers issus de son seul élevage bovin sur les 9 parcelles suivantes contenues dans le rayon des 500 mètres des étangs de Madame Blondonnet :

Sections	Parcelles	Surface agricole utile (SAU)	Surface potentiellement épandable (SPE)	Motif d'exclusion
G4	730	0,571	0,571	
«	757	2,0355	1,101	Tiers + cours d'eau
«	1126	0,0262	0,0262	
«	1136	2,9013	2,353	Pente + cours d'eau
«	1139	1,779	1,447	Pièce d'eau
«	1143	1,2959	1,2959	
«	1147	2,333	1,566	Pièce d'eau
H1	127	0,316	0,316	
«	129	1,1055	1,1055	
<b>Total</b>		<b>12,3634</b>	<b>9,7816</b>	

Il y a lieu d'observer qu'actuellement, Monsieur Roland Rougeron épand un engrais chimique qui n'est pas concerné par l'interdiction. L'élevage de bovins produit en moyenne 100 tonnes de fumiers dont la valeur est estimée à 6 kg d'azote(N) par tonne et 3 kg de phosphore(P) par tonne.

L'exploitant compte épandre la totalité de son fumier soit environ 10 tonnes par hectare de surface épandable (60 kg /hectare de N et 30 kg de P / hectare).

Monsieur Roland Rougeron tient à jour un cahier d'épandage dans lequel il enregistre ses pratiques culturales.

**La demande de Monsieur Roland Rougeron ne concerne que l'épandage de ses fumiers de bovins ; les lisiers issus de son élevage de porcs resteront donc soumis aux dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 modifié à savoir interdiction d'épandage à moins de 500 mètres des piscicultures de Madame Marie-Michèle Blondonnet.**

#### **4 – MOTIVATIONS DE L'EXPLOITANT**

Les motivations de Monsieur Roland Rougeron sont principalement économiques et environnementales. La demande qu'il formule lui permettra d'affiner la gestion de sa fertilisation sur l'ensemble de sa surface agricole, de mieux rentabiliser sa production d'effluents et de supprimer les achats d'engrais minéraux (environ 3 000 € annuels) sans conséquences négatives pour l'environnement, en général, et pour les étangs de Madame Blondonnet, en particulier.

Les neuf parcelles précitées sont en capacité de recevoir les 100 tonnes de fumier.

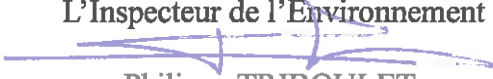
**En conséquence, et compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur Roland Rougeron, responsable de l'EARL de Chamassergue sollicite l'autorisation de pouvoir épandre sur les neuf parcelles précitées les 100 tonnes de fumier issues de son élevage de 40 génisses en application de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**


#### **5 – AVIS DE L'INSPECTION**

##### **CONSIDERANT que :**

- Monsieur Roland Rougeron, responsable de l'EARL de Chamassergue a porté à la connaissance de Madame la Préfète la modification qu'il souhaite apporter à son exploitation à « Chamassergue » 23700 Rougnat conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
- les arguments techniques et financiers présentés par Monsieur Roland Rougeron en vue d'améliorer le fonctionnement de son installation n'entraînent pas de nouveaux dangers et sont de nature à conforter le bien fondé de la demande qu'il présente ;
- toutes dispositions seront prises par Monsieur Roland Rougeron afin de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, la Préfète, après consultation du CODERST, et sur proposition de l'inspection des installations classées, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions prévues à l'article L.512-7-5 ;

J'émet **un avis favorable** à la demande présentée par Monsieur Roland Rougeron, responsable de l'EARL de Chamassergue, concernant la modification de son plan d'épandage au lieu-dit « Chamassergue », commune de Rougnat, dans les conditions explicitées dans le cadre du présent rapport, et vous soumetts pour avis le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

**Rédaction et Validation**  
L'Inspecteur de l'Environnement  
  
Philippe TRIBOULET

**Vu et transmis : La Directrice Adjointe**  
  
Pascale Gilli-Dunoyer